

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 7 avril 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'ASBL Radio Cyclone RCF Namur pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2010-9).

Par décision de ce jour, le Collège d'autorisation et de contrôle a autorisé l'ASBL Radio Cyclone RCF Namur à éditer le service de radiodiffusion sonore RCF-Namur Service Bastogne par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence BASTOGNE 105.4 à compter du 8 avril 2011 pour une durée de neuf ans.

Dans sa demande d'autorisation, le demandeur, qui a déjà été autorisé à éditer le service « Cyclone-RCF-Namur » sur la radiofréquence NANINNE 106.8, explique vouloir diffuser « *un second service sous le même nom éditorial* », tout en précisant que les programmes proposés seront très proches de ceux diffusés à Namur ; que la principale différence consiste en la diffusion de 30 minutes de programme propre à Bastogne rediffusés deux fois, soit 90 minutes hebdomadaires ; que ce programme « Bastogne aujourd'hui » sera composé, selon l'éditeur, d'informations locales, paroissiales et culturelles ;

Considérant que le service proposé dans le dossier de candidature ne se distingue donc pas clairement du service déjà édité par Cyclone-RCF-Namur en ce qu'il se présentera à l'auditeur sous le même nom éditorial et proposera, à 99,12%, des programmes identiques à ceux diffusés à Namur ;

Considérant que, dans sa demande, le demandeur déclare ne pas avoir « *les moyens humains et matériels de produire deux services totalement différents* » mais déclare toutefois que son intention est « *d'encourager progressivement le développement d'une production locale à Bastogne, en suscitant l'éclosion d'une nouvelle cellule responsable des émissions locales* » ;

Considérant qu'au vu de l'esprit du décret et du cadastre des fréquences, qui est de bien distinguer les radios en réseau des radios indépendantes, l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre prévue par l'article 53, § 2, 1°, b est une obligation qui s'impose par service et non par éditeur ; qu'un même éditeur autorisé à diffuser deux services distincts et proposant un programme commun aux deux services ne peut donc le déclarer comme programme propre que pour un seul des deux services ;

Considérant que le programme commun aux deux services ne peut donc pas être pris en compte au titre de production propre pour le service RCF-Namur Service Bastogne ; que la production propre dans ce nouveau service s'élève donc à 0,89% du temps d'antenne ; que la demande introduite par l'ASBL Cyclone-RCF-Namur en vue d'être autorisée à diffuser un service distinct sur la radiofréquence BASTOGNE 105.4 vaut donc également demande de dérogation à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre sur ce service ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53, § 2, 1°, b qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre en vue de favoriser la diversité des services ;



Considérant que, si la radiofréquence BASTOGNE 105.4 était vacante, c'est précisément parce qu'elle avait été retirée à son titulaire, l'ASBL Radio-Saint-Pierre-RCF Bastogne, sur le grief de ne pas assurer un minimum de 70% de production propre, en contravention à l'article 53, § 2, 1°, b du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ; que, dans sa décision de retrait du 27 mai 2010, le Collège suggérait de « *remettre cette capacité de diffusion à la disposition du gouvernement de la Communauté française afin qu'elle puisse être utilisée par un autre demandeur, voire par le même éditeur qui l'obtiendrait sur base d'un nouveau dossier conforme à ses intentions réelles* » ; que l'éditeur incriminé avait, par ailleurs, manifesté son souhait de fusionner avec RCF Namur ; que c'est donc en cohérence avec les déclarations antérieures que l'ASBL Cyclone RCF Namur a présenté sa candidature et son projet spécifique, impliquant uniquement 90 minutes hebdomadaires de production propre

Considérant que le demandeur était le seul candidat à la radiofréquence BASTOGNE 105.4 ;

Considérant qu'en l'absence de candidature alternative, rejeter la candidature du demandeur pour insuffisance de production propre serait revenu à laisser vacante la radiofréquence concernée ; que dans cette hypothèse, la seule possibilité que cette capacité soit occupée dans le futur aurait été offerte par l'article 106 du décret qui prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle « *peut compléter la zone de service des radios indépendantes et des radios en réseau par une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage (...)* » ;

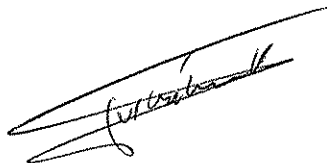
Considérant qu'un programme d'inspiration chrétienne est traditionnellement présent dans cette zone de diffusion depuis 30 ans ; que le programme diffusé depuis 2008 consistait, à l'exception de quelques décrochages occasionnels, en un simple relais du programme RCF français ; que le programme proposé pour le nouveau service sera réalisé à 70% depuis Namur, soit une bien meilleure proximité entre le service produit et son public que dans la situation antérieure ; que le dossier prévoit un minimum de 90 minutes hebdomadaires de programmes propres à Bastogne, ce qui constitue également un plus par rapport à la situation antérieure ; que le demandeur signale que son intention « *est d'encourager progressivement le développement d'une production locale à Bastogne, en suscitant l'éclosion d'une nouvelle cellule responsable des émissions locales* » ;

Considérant qu'au vu des alternatives possibles et de la situation d'espèce bien particulière, l'octroi au demandeur de la radiofréquence concernée avec une dérogation lui permettant de n'assurer que 0,89% de production propre constitue la solution permettant d'assurer à la population de la zone de service de la radiofréquence BASTOGNE 105.4 un contenu présentant le plus de programmes locaux ;

**Le Collège décide d'autoriser l'ASBL Radio Cyclone RCF Namur à déroger sur son service RCF-Namur Service Bastogne à son obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre et de ramener ce minimum à 0,89% de son temps d'antenne hebdomadaire, soit 90 minutes de production propre, le reste du programme étant fourni par le service Cyclone RCF Namur. La présente dérogation est valable pour une durée de trois ans renouvelable, soit jusqu'au 7 avril 2014.**

**Lors du contrôle annuel de l'éditeur, le Collège sera attentif au respect de son intention d'encourager progressivement le développement d'une production propre à Bastogne.**

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2011



Marc Janssen  
Président

